PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
Mme Nadine BIREE
nadine.biree@manche.gouv.fr
ref : 2022-05 NB

Arrêté autorisant les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique et le retrait d'un syndicat mixte dissous

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la délibération n° 2022-15 du 11 mars 2022 autorisant le retrait du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin dissous par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2022-27 du 3 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte Manche numérique favorable, à l'unanimité, à la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de modifications statutaires prévues à l'article III.4 des statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRÊTE-

.../...

Article 1er – Sont autorisées les modifications statutaires du syndicat mixte Manche Numérique, approuvées à l'unanimité par le comité syndical du 3 juin 2022 :

- il est ajouté à l'article I. 1. 1 « compétences » que le syndicat « assiste ses membres dans l'utilisation de leurs logiciels métiers ».

- l'article II-6 « personnel du syndicat » est supprimé .

- L'année de référence servant de base à la formule de calcul des contributions annuelles figurant à l'annexe 2 est modifiée en raison d'une erreur matérielle.

Article 2 – Est autorisé le retrait du syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin, en raison de sa dissolution.

Article 3 – Les statuts et l'annexe 2 relative aux contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » actualisés sont joints au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat mixte Manche Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet :
le Secrétaire général :

Laurent SIMPLICIEN

SYNDICAT MIXTE OUVERT

MANCHE NUMÉRIQUE

STATUTS

Table des matières

TITRE I : PRÉSENTATION DU SYNDICAT....3
Article I.1 : OBJET DU SYNDICAT....3
Article I.1.1 : Compétences....3
Article I.1.2 : Missions et activités complémentaires....4
Article I.2 : DÉNOMINATION....4
Article I.3 : SIÈGE....4
Article I.4 : DURÉE....4
TITRE II : INSTANCES DU SYNDICAT....4
Article II.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE....4
Article II.2 : LE COMITÉ SYNDICAL....4
Article II.2.1 : Désignation....4
Article II.2.2 : Représentation....5
Article II.2.3 : Incompatibilités....6
Article II.2.4 : Fonctionnement du Comité syndical....6
Article II.2.5 : Quorum et vote....6
Article II.2.6 : Attributions du Comité syndical....7
Article II.3 : LE PRESIDENT....7
Article II.4 : LE BUREAU....7
Article II.7 : REGLEMENT INTERIEUR....7
Article II.8 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES....7
Article II.8.1 : Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »....7
Article II.8.2 : Contributions aux budgets annexes de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »....8
Article II.8.3 : Contributions au budget annexe « Services Numériques »....8
Article II.8.4 : Remboursements de charges entres les budgets....8
Article II.8.5 : Clause de revoyure....9
Article II.9 : COMPTABILITE....9
TITRE III : EVOLUTIONS DU SYNDICAT....9
Article III.1 : ADHESION D'UN MEMBRE....9
Article III.2 : RETRAIT D'UN MEMBRE....9
Article III.2.1 : Procédure....9
Article III.2.2 : Conséquences....9
Article III.3 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION....10
Article III.3.1 : Procédure et conséquences....10
Article III.3.2 : Eléments spécifiques à la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »....10
Article III.4 : MODIFICATION DES STATUTS....10

TITRE I : PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 : OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné « le Syndicat ») pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communications électroniques, des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts, et par les présents statuts ;
- à défaut, par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes ouverts restreints au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales. La liste de ses membres est établie en annexe 1.

Le Syndicat relève des syndicats fonctionnants « à la carte », au sens de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, pour les compétences visées à l'article I.1.1.

La liste des membres par compétences figure en annexe des présents statuts.

Article I.1.1 : Compétences

Le Syndicat exerce, « à la carte », les deux compétences relatives à :

- **Compétence « Aménagement Numérique du Territoire »** :

1) l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants et la mise de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, missions prévues à l'alinéa 1er du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

2) la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (alinéa 7 du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales) ;

3) l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Manche, prévu par l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; plans d'aménagement numérique infra-départementaux ;

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place du département de la Manche et des EPCI situés sur le territoire départemental membres au titre de cette compétence.

- **Compétence « Services Numériques »** :

Cette compétence porte sur les services numériques à l'exception de celles ne s'exerçant que localement à l'échelle d'un seul membre. Cette compétence inclut l'assistance et l'accompagnement des membres du Syndicat, afin de développer des services numériques concourant à l'exercice des compétences des membres du Syndicat (services et ingénierie numériques).

Au titre de cette compétence « Services Numériques », le Syndicat assiste ses membres dans l'utilisation de leurs logiciels métiers et favorise le développement des services numériques :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- par la mise en place des conditions incitatrices pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des télé-activités ;

- l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres ;
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau.

La compétence « Services Numériques » s'exerce sans préjudice des compétences exercées par les départements et les EPCI au titre des dispositions des articles L. 3232-1-1, L. 3233-1 et L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à exercer ces mêmes activités au bénéfice des établissements publics locaux et groupements de collectivités exerçant leur activité sur le territoire de ses membres au titre des compétences décrites à l'article I.1.1. Cette intervention fait l'objet d'une convention entre Manche Numérique et l'entité dite « conventionnée ».

Article I.1.2 : Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences (ingénierie ; services en matière de numérique et de télécom ; *etc.*).

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat (dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique), toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Article I.2 : DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Manche Numérique ».

Article I.3 : SIÈGE

Le siège est situé au 235, rue Joseph Cugnot, à Saint-Lô.

Le siège pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, suivi de l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article I.4 : DURÉE

Le syndicat a une durée illimitée.

TITRE II : INSTANCES DU SYNDICAT

Article II.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article II.2 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article II.2.1 : Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les délégués sont désignés par ses membres, suivant les règles qui leurs sont propres.

Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département de la Manche désigne 16 délégués titulaires et 16 suppléants ; les suppléants sont désignés pour remplacer les titulaires absents ou empêchés ;

- Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieure ou égale à 30 000 habitants	1	1
Supérieure à 30 000 habitants et inférieure ou égale à 70 000 habitants	2	2
Supérieure à 70 000 habitants et inférieure ou égale à 140 000 habitants	3	3
Supérieure à 140 000 habitants	4	4

Pour la détermination de la tranche applicable à chaque EPCI, la population retenue est la population communale de l'année applicable pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Au titre de la compétence « Services Numériques », chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste complète à la proportionnelle au plus fort reste, 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. Les sept (7) délégués suppléants sont appelés à remplacer un titulaire absent ou empêché.

A défaut de désignation du représentant au lancement des élections des délégués, le Maire ou Président sera de fait désigné comme le représentant de sa collectivité pour ces élections, par application des dispositions de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales.
Les élections seront organisées par le Bureau, selon les modalités qu'il fixera. Si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste. Le Président fera lecture de ses nominations au premier Comité syndical suivant l'élection.

Le collège est élu pour la durée du mandat.

Cet article entrera en vigueur au renouvellement des conseillers départementaux en 2021. Jusqu'à cette échéance, les délégués titulaires et suppléants actuels, sont maintenus à leurs fonctions.

Article II.2.2 : Représentation

Chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des votes relatifs aux affaires générales, dont les demandes d'adhésion, et pour l'élection des membres du Bureau et pour l'élection du Président, tous les délégués doivent prendre part au vote au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

A défaut, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres intéressés par l'affaire mise en délibération.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat. Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai de quatre semaines pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Au titre de la compétence « Services Numériques », en cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, les délégués suppléants sont appelés à les remplacer selon l'ordre de la liste au sein de laquelle ils ont été élus. En cas d'épuisement de cette liste, si plus de trois sièges de membres du comité syndical deviennent vacants, il est procédé de nouveau à l'élection prévue à l'article II.2.1.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre intéressé est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.3 : Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.4 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

À cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par un envoi adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical, dans les conditions fixées par l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président du Comité syndical ou, à défaut, le Vice-Président désigné dans l'ordre du tableau, préside les réunions du Comité syndical.

Article II.2.5 : Quorum et vote

Après avoir déclarée la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.6 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article II.3 : LE PRESIDENT

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président suit celle de l'assemblée délibérante au titre de laquelle il a été désigné au sein du Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat selon le droit applicable des articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 : LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux et chaque renouvellement général des conseils départementaux.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article II.8 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article II.8.1 : Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

La répartition des contributions de fonctionnement des membres au budget principal est la suivante :

- EPCI : 40%
- Département de la Manche : 60%

Ainsi, chaque année, le Département de la Manche acquitte une contribution de fonctionnement égale à une fois et demie la somme des contributions des EPCI calculée comme fixées à l'annexe 2.

De plus, un ou plusieurs membres peuvent s'accorder pour apporter des financements complémentaires sur une base conventionnelle. Dans ce cadre, le Département de la Manche couvre le besoin de financement résiduel de l'infrastructure de collecte optique (dite « Backbone Universel de Services ») antérieur au projet de déploiement du Très Haut Débit (réseau FTTH - Fiber To The Home).

Article II.8.2 : Contributions aux budgets annexes de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

Contributions au déploiement du Très Haut Débit

Le plan de financement, et les contributions des adhérents de Manche Numérique en la matière du Très Haut Débit est déterminé par le Comité syndical, avec l'accord, chacun pour ce qui le concerne, de l'adhérent concerné.

Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans les plans de financement du déploiement du Très Haut Débit sera entièrement financé par ledit membre.

Par ailleurs, de manière conventionnelle, le Département de la Manche contribue, chaque année, à l'équilibre financier du budget annexe du syndicat et à toutes dépenses inscrites au budget principal dédiés à la mise en œuvre des solutions visant à offrir un accès internet au haut débit aux utilisateurs finals dans l'attente du déploiement du Très Haut Débit avec la fibre optique FTTH. .

Article II.8.3 : Contributions au budget annexe « Services Numériques »

Adhésion annuelle à la compétence « Services Numériques »

Montant* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les communes sur la base de la population DGF N-1 :

Communes de – de 500 habitants	500 € / an
Communes de – de 2 000 habitants	1 000 € / an
Communes de – 5 000 habitants	1 500 € / an
Communes de 5 000 habitants et plus	2 000 € / an

*HT soumis à TVA au taux en vigueur

Montant* de l'adhésion annuelle à cette compétence pour les autres établissements, et montant de la cotisation pour les conventionnés sur la base de l'effectif de la collectivité déclaré au 01/01 de l'année N:

Moins de 5 agents	250 € / an
Moins de 20 agents	500 € / an
20 agents et plus	1 000 € / an

* HT soumis à TVA au taux en vigueur

Chaque année le Comité syndical établit les services fournis aux membres et leurs tarifs.

Contributions aux autres projets

Tout projet en matière de développement des services ou usages numériques formellement souhaité par un membre sur son territoire sera entièrement financé par ledit membre.

Article II.8.4 : Remboursements de charges entres les budgets

En complément des contributions mentionnées aux articles précédents, des remboursements de charges sont appliqués aux budgets annexes au profit du budget principal, ou inversement. Elles correspondent aux

moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.
Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article II.8.5 : Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de modification des présents statuts prévue à l'article III.4, les membres du Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » conviennent de procéder à la révision des dispositions financières au 1er semestre 2026 pour l'exercice 2027 et les suivants.

Article II.9 : COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général selon les règles en vigueur.

TITRE III : EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 : ADHESION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », le département de la Manche et les EPCI à fiscalité propre situés sur tout ou partie du territoire départemental de La Manche.

Peuvent adhérer au Syndicat, au titre de la compétence « Services Numériques », toute collectivité et leur groupement.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts, puis à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article III.2 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.2.1 : Procédure

La demande de retrait d'un membre au titre des compétences « Aménagement Numérique du Territoire » et / ou « Services Numériques », est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts puis, d'autre part, à l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article III.2.2 : Conséquences

Le retrait d'un membre du Syndicat se déroule dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

En cas de retrait d'un membre au titre de la compétence « Services Numériques » :

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- le montant tiré de l'adhésion du membre est dû dans sa totalité pour l'année en cours ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat.

Article III.3 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article III.3.1 : Procédure et conséquences

Le Syndicat peut être dissout en application des règles de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article III.3.2 : Eléments spécifiques à la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

Compte tenu de la nature des biens meubles et immeubles établis et exploités par le Syndicat au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », la gestion des infrastructures et réseaux de communications électroniques constitués sur le département de la Manche ne saurait être dissociée et répartie entre les membres à l'issue de la procédure de dissolution et liquidation.
Il appartiendra alors aux membres de décider entre eux des modalités de cette gestion.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats du Syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article III.4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical, par application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation, l'annexe 1 mentionnée au I.1 est au besoin mise à jour par arrêté du Préfet.

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
Mme Ludivine MAUGER
ludivine.mauger@manche.gouv.fr
Ref : 2024-02-LM

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron et le retrait de la commune d'Anctoville-sur-Boscq au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques »

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°04-576 du 23 avril 2004 autorisant la création du Syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la demande d'adhésion du conseil municipal de la commune de Saint-James du 18 septembre 2023 au titre de la compétence «services numériques» du syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la demande de retrait du conseil municipal de la commune d'Anctoville-sur-Boscq du 13 septembre 2023 au titre de la compétence «services numériques» du syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la demande d'adhésion du conseil municipal de la commune de Saint-Senier-de-Beuvron du 18 décembre 2023 au titre de la compétence «services numériques» du syndicat mixte Manche Numérique ;

VU la délibération n° 2024-04 du 9 février 2024 du comité syndical du syndicat mixte Manche numérique, favorable à l'unanimité à ce retrait et ces adhésions ;

.../...

CONSIDÉRANT que les modalités d'adhésion et de retrait prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1er – Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-James au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Article 2 – Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Senier-de-Beuvron au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Article 3 – Est autorisé le retrait de la commune d'Anctoville-sur-Boscq au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Article 4 – L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du Syndicat mixte Manche Numérique, les maires des communes d'Anctoville-sur-Boscq, de Saint-James et de Saint-Senier-de-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

1) Au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire »

Le Département de la Manche

Les Communautés d'Agglomérations :

- Le Cotentin
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Saint-Lô Agglo

Les Communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches

- Granville, Terre et Mer

Les Communautés de communes de l'arrondissement de Coutances

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

Les Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô

- Baie du Cotentin
- Villedieu Intercom

2) Au titre de la compétence « Services Numériques »

Les départements

- Conseil départemental de la Manche
- Conseil départemental de Seine-Maritime (76)
- Conseil départemental du Calvados (14)
- Conseil départemental de la Sarthe (72)

Les Communautés d'Agglomérations

- Le Cotentin
  (en substitution des anciennes communautés de la Côte des Isles, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, des Pieux, de Douve et Divette, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve et de La Saire).
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Saint-Lô Agglo

Les communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches

- Granville, Terre et Mer

Les communautés de communes de l'arrondissement de Coutances

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

Les communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô

- Baie du Cotentin *(en substitution de l'ancienne communauté Sainte-Mère-Eglise)*
- Villedieu Intercom

Les syndicats départementaux

SDeau50 – Syndicat départemental de l'eau de la Manche
SDEM - Syndicat Départemental d'Energies de la Manche

Les syndicats de l'arrondissement d'Avranches

SIAEP de la région de la Haye-Pesnel (Pays Hayland)
Syndicat Intercommunal du camping de Donville – Granville
Syndicat des Ecoles publiques de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleul
Syndicat Intercommunal Scolaire de Juilley-Poilley-Précey
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Les syndicats de l'arrondissement de Cherbourg

Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de l'est du val de saire (SIRSEV)
Syndicat Intercommunal du port Sinope-Quineville-Lestre
Syndicat mixte des Digues de la Côte Est du Cotentin

Les syndicats de l'arrondissement de Coutances

SIAEP du Pierrepontais
Syndicat d'assainissement Les Roselières (SIAEU)
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (S.I.A.E.S.)
Syndicat du SAGE des Côtiers Ouest Cotentin

Les syndicats de l'arrondissement de Saint-Lô

SIAEP d'Auvers-Meautis
Syndicat Intercommunal Tribehou-les-Bohons
Syndicat Mixte du Point Fort
SIRP Les Trois Chênes (Méautis)
Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'Osier (Remilly les Marais)
Syndicat Intercommunal scolaire de l'Elle
Syndicat Intercommunal scolaire de Carantilly-Dangy-Quibou

Les communes de l'arrondissement d'Avranches

AVRANCHES *(pour le territoire de la commune historique de Saint-Martin-des-Champs)*
AUCEY-LA-PLAINE
BACILLY
BARENTON
BEAUFICEL
BEAUVOIR
BOIS-YVON
BRECEY
BREHAL
BREVILLE-SUR-MER
BRICQUEVILLE-SUR-MER
BROUAINS
CAROLLES
CERENCES
CHAMPEAUX
COUDEVILLE-SUR-MER
COULOUVRAY-BOISBENATRE
CRESNAYS (les)
CROLLON
CUVES
DONVILLE-LES-BAINS
DUCEY – LES CHERIS
EQUILLY
FOLLIGNY
GATHEMO
GENÊTS
GER
GRANDPARIGNY
GRANVILLE
GRIPPON (le)
HAMELIN
HAYE PESNEL (la)
HOCQUIGNY
HUDIMESNIL
HUISNES-SUR-MER
ISIGNY-LE-BUAT
JUILLEY
JULLOUVILLE
JUVIGNY LES VALLES
LAPENTY
LOGES MARCHIS (les)
LONGUEVILLE
MARCILLY
MESNILLARD (le)
MONT-SAINT-MICHEL (le)
MONTJOIE SAINT-MARTIN
MORTAIN-BOCAGE
MOULINES
PARC (le)
PONTAUBAULT
PONTORSON
PRECEY
REFFUVEILLE
ROMAGNY- FONTENAY
SACEY
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
SAINT-JAMES
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT-JEAN-LE-THOMAS
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
SAINT-MAUR-DES-BOIS
SAINT-OVIN
SAINT-PIERRE-LANGERS
SAINT-PLANCHERS
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
SAVIGNY-LE-VIEUX
SOURDEVAL
SUBLIGNY
TANIS
TEILLEUL (le)
TIREPIED-SUR-SÉE
VAINS
VAL-SAINT-PERE (le)
YQUELON

Les communes de l'arrondissement de Cherbourg

ANNEVILLE-EN-SAIRE
AUDOUVILLE-LA-HUBERT
AZEVILLE
BARFLEUR
BARNEVILLE-CARTERET
BAUBIGNY
BENOISTVILLE
BLOSVILLE
BRETTEVILLE-EN-SAIRE
BREUVILLE
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (*pour le territoire des communes historiques de Bricquebec, Le Vrétot, Les Perques et Saint-Martin-le-Hébert*)
BRICQUEBOSCQ
BRILLEVAST
BRIX
CANTELOUP
CANVILLE-LA-ROCQUE
CARNEVILLE
CATTEVILLE
CHERBOURG-EN-COTENTIN *(pour le territoire de la commune historique de La Glacerie)*
CLITOURPS
COUVILLE
CRASVILLE
DIGOSVILLE
ETANG-BERTRAND (L')
FERMANVILLE
FLAMANVILLE
FLOTTEMANVILLE (50700)
FRESVILLE
GATTEVILLE-PHARE
GONNEVILLE – LE THEIL
GROSVILLE
HAGUE (la)
HAM (le)
HARDINVAST
HEAUVILLE
HELLEVILLE
HIESVILLE
JOGANVILLE
MAGNEVILLE
MARTINVAST
MAUPERTUS SUR MER
MESNIL (le)
MESNIL AU VAL (LE)
MOITIERS D'ALLONNE (les)
MONTEBOURG
MONTFARVILLE
MORVILLE
NEGREVILLE
NEUVILLE AU PLAIN
NEUVILLE EN BEAUMONT
NOUAINVILLE
OCTEVILLE L'AVENEL
PERNELLE (la)
PICAUVILLE
PIERREVILLE
PIEUX (les)
PORT-BAIL-SUR-MER
QUETTEHOU
QUINEVILLE
RAUVILLE LA BIGOT
REVILLE
ROCHEVILLE
ROZEL (le)
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
SAINT-CYR
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-MERE-EGLISE
SAINT-GEORGES DE LA-RIVIERE
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
SAINT-GERMAIN-LE GAILLARD
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
SAINT-JOSEPH
SAINT-MARCOUF-DE-L'ISLE
SAINT MARTIN DE VARREVILLE
SAINT-MARTIN-LE-GREARD
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
SAINT-PIERRE-EGLISE
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
SEBEVILLE
SENOVILLE
SIDEVILLE
SIOUVILLE-HAGUE
SOTTEVAST
SOTTEVILLE
SURTAINVILLE
TEURTHEVILLE-BOCAGE
TEURTHEVILLE-HAGUE
THEVILLE
TOCQUEVILLE
TOLLEVAST
TREAUVILLE
VALCANVILLE
VAROUVILLE
VAST (le)
VICEL (le)
VICQ-SUR-MER
VIDECOSVILLE
VIRANDEVILLE

Les communes de l'arrondissement de Coutances

AGON-COUTAINVILLE
AUXAIS
BALEINE (la)
BAUPTE
BELVAL
BLAINVILLE-SUR-MER
BRAINVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
CAMBERNON
CERISY-LA-SALLE
COUTANCES

CREANCES
DOVILLE
FEUGERES
GAVRAY-SUR-SIENNE
GONFREVILLE
GORGES
GOUVILLE-SUR-MER
GRIMESNIL
HAMBYE
HAUTEVILLE-SUR-MER
HAYE (la)
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
LENGRONNE
LESSAY
MARCHESIEUX
MESNIL-VILLEMAN (le)
MONTAIGU-LES-BOIS
MONTPINCHON
MONTSENELLE
NAY
NICORPS
NOTRE-DAME-DE-CENILLY
OUVILLE
PERIERS
PIROU
PLESSIS-LASTELLE (le)
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
RAIDS
RONCEY
SAINT-DENIS-LE-GAST
SAINT-DENIS-LE-VETU
SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
SAINT-NICOLAS DE PIERREPONT
SAINT-PIERRE de COUTANCES
SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS
SAUSSEY
SAVIGNY
TOURNEVILLE-SUR-MER
TOURVILLE-SUR-SIENNE
VER
VESLY

Les communes de l'arrondissement de Saint-Lô

AGNEAUX
AIREL
AUVERS
BARRE DE SEMILLY (la)
BAUDRE
BERIGNY
BIEVILLE
BLOUTIERE (la)
BOURGUENOLLES
BOURGVALLEES
CANISY
CARENTAN LES MARAIS
CARANTILLY
CAVIGNY
CERISY-LA-FORÊT
CHAMPREPUS
CHERENCE-LE-HERON
COLOMBE (la)
CONDE-SUR-VIRE
COUVAINS
DANGY
DEZERT (le)
FLEURY
FOURNEAUX
GRAIGNES-MESNIL ANGOT
LAMBERVILLE
LANDE D'AIROU (la)
LOREY (LE)
LUZERNE (la)
MARGUERAY
MARIGNY – le LOZON
MAUPERTUIS
MEAUFFE (la)
MEAUTIS
MESNIL-AMEY (le)
MESNIL-ROUXELIN (le)
MESNIL-VENERON (le)
MONTBRAY
MONTRABOT
MONTREUIL-SUR-LOZON
MOON-SUR-ELLE
MORIGNY
MOYON-VILLAGES
PERCY-EN-NORMANDIE
PERRON (le)
PONT-HEBERT
QUIBOU
RAMPAN
REMILLY-LES-MARAIS
SAINT-ANDRE-DE-BOHON
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
SAINTE-CECILE
SAINT-FROMOND
SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
SAINT-GILLES
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
SAINT-JEAN-D'ELLE
SAINT-LO
TERRE-ET-MARAIS
TESSY-BOCAGE
THEREVAL
TORIGNY-LES-VILLES
TRINITE (la)
VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY
VILLIERS-FOSSARD

ANNEXE 2

Contributions au budget principal de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire »

a/ Contribution des EPCI

La contribution annuelle de fonctionnement de chaque EPCI est, à l'année N et à compter de l'exercice 2022, calculée comme suit :

$$\boldsymbol{Contribution}\ (\text{année N}) = \boldsymbol{Contribution}\ (\text{année N-1}) \times \frac{\boldsymbol{Population\ DGF}\ (\text{année N-2})}{\boldsymbol{Population\ DGF}\ (\text{année N-3})} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{X})$$

La variable X est fixée à 0,01 pour l'année 2022.

Pour les années suivantes, la variable X, relative à une révision annuelle proportionnée à l'inflation des salaires et charges des services administratifs, est votée chaque année par le Comité syndical au cours du dernier trimestre de l'année N-1. Son taux plancher est de 1%, soit une valeur de X=0,01.

Pour l'année 2021, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres ont été les suivantes :

EPCI	Contribution 2021
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 657,31€
Communauté d'Agglomération du Cotentin	129 360,47 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 348,12 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 105,03 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 892,18 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 586,31 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	64 624,93 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 124,59 €
Total	**361 698,94 €**

Ainsi, pour l'année 2022, les contributions de fonctionnement des EPCI déjà membres sont les suivantes :

EPCI	Contribution 2022
Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	17 484,68 €
Communauté d'Agglomération du Cotentin	130 268,50 €
Communauté de Communes Coutances Mer Bocage	35 477,51 €
Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche	17 156,52 €
Communauté de Communes Villedieu Intercom	10 923,33 €
Communauté de Communes de Granville, Terre et Mer	31 744,59 €
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie	65 121,75 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	55 674,45 €
Total	**363 143,57 €**

b/ Contribution du Département de la Manche

Compte tenu de la répartition définie à l'article II.8.1, pour l'année 2022, hors révision de la population DGF des EPCI, la contribution du Département de la Manche est de **544 715,36 €.**